

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la Justice criminelle

Bureau de l'Action publique

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Madame et Messieurs les PROCUREURS GENERAUX

Mesdames et Messieurs les PROCUREURS de la REPUBLIQUE

Circulaire n° : CRIM.86 - 3 - E.2/23.01.86

Références : Circulaire Crim. 84-15 - E.2/ 19.09.84

Objet : L'intervention judiciaire en matière de stupéfiants.

La toxicomanie et le trafic de stupéfiants connaissent depuis plusieurs années un développement préoccupant. Parallèlement à la progression de la consommation, on observe en effet une diversification des formes du trafic à côté du grand trafic, qui est le fait d'individus bien organisés qui en retirent des profits considérables, s'est développé un petit trafic dispersé auquel se livrent de nombreux revendeurs non usagers ainsi que des toxicomanes désireux de se procurer les fonds nécessaires à leur consommation personnelle.

Face à cette évolution, le législateur a été récemment conduit à prendre de nouvelles dispositions destinées à adapter l'intervention répressive (articles 2 à 5 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social - J.O. du 18 janvier 1986).

.../

Ainsi, afin de mieux lutter contre les formes les plus graves du trafic, la loi du 17 janvier 1986 a-t-elle modifié le troisième alinéa de l'article L.629 du code de la Santé publique, pour rendre obligatoire la saisie et la confiscation *"des installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction ainsi que de tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi"*.

De même, en vue de mieux appréhender l'action des petits trafiquants, un nouvel article L.627-2 sanctionne d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement (1) le fait de céder ou d'offrir des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle et permettra désormais de traduire devant le tribunal correctionnel, le cas échéant selon la procédure de comparution immédiate, ceux qui se livrent à cette forme, très répandue, de trafic.

Cette disposition devrait renforcer la rapidité et l'efficacité de l'intervention judiciaire et éviter, lorsque les faits sont établis, l'ouverture d'informations ayant pour seul objet la délivrance d'un titre de détention.

Le Parlement a cependant tenu à ce que le tribunal, saisi par la voie de la comparution immédiate, soit aussi clairement informé que possible de la personnalité du prévenu. C'est pourquoi, l'article L.627-3 nouveau rappelle que, dans cette hypothèse, une enquête de personnalité peut être effectuée. Il serait souhaitable d'user très largement de cette possibilité déjà ouverte par le deuxième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale et de favoriser le développement des "enquêtes rapides".

De façon plus générale, la nouvelle orientation ainsi donnée à la lutte contre le petit trafic de stupéfiants ne fait pas obstacle à ce que vous recouriez, chaque fois que les circonstances le permettront, aux procédures susceptibles de privilégier la réinsertion et donc de réduire le risque de récidive, notamment en requérant un placement sous contrôle judiciaire ou une condamnation à une peine de travail d'intérêt général.

Toutefois, la dépendance physique et le comportement de certains toxicomanes rendent ces mesures plus délicates à mettre en oeuvre et nécessitent souvent une articulation avec un traitement médical, qu'il soit hospitalier ou ambulatoire.

.../

---

(1) Il conviendra d'examiner si ces nouvelles dispositions trouvent application pour les faits actuellement poursuivis sous la qualification d'infraction à l'article L. 627 (al. 1) du code de la santé publique et d'en tirer, le cas échéant, les conséquences au regard des dispositions de l'article 145-1 (al. 2) du code de procédure pénale.

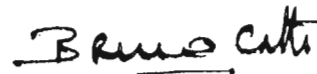
La prise en charge de cas aussi spécifiques implique donc que les associations effectuant des contrôles judiciaires socio-éducatifs et les comités de probation aient préalablement établi les contacts nécessaires avec les services spécialisés (hôpitaux, centres de cure, foyers de post-cure). Il s'impose également que ceux qui sont susceptibles d'accueillir des toxicomanes reçoivent une information précise sur les difficultés que rencontrent souvent ces derniers. A cette fin, il conviendra que les représentants des comités de probation et des associations de contrôle judiciaire puissent, à vos côtés, participer activement aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance comme aux comités départementaux de lutte contre la toxicomanie qui seront mis en place à l'initiative de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie.

A cet égard, je vous adresse, pour votre information, copie d'une circulaire du 6 décembre 1985 du Premier Ministre adressée aux commissaires de la République et relative à la création de ces comités départementaux de lutte contre la toxicomanie.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des dispositions introduites par la loi du 17 janvier 1986 et plus généralement, de l'évolution de l'usage et du trafic de stupéfiants dans votre ressort.

Pour le GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR  
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES



Bruno COTTE

Pour information :

- Mesdames et Messieurs les magistrats du siège